



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ELECTIONS PRUD'HOMALES COMPLÉMENTAIRES du 26 octobre 2015

AU SEIN DU CONSEIL
DE PRUD'HOMMES DE LENS
- COLLEGE EMPLOYEURS -
- SECTIONS COMMERCE ET INDUSTRIE -

MEMENTO À L'USAGE DES CANDIDATS

SOMMAIRE

✓ Dates limites de dépôt des candidatures : 1er septembre au 17 septembre 2015 à 16H30

- Procédure de dépôt des candidatures page 3
- Conditions d'éligibilités page 5
- Conditions de recevabilité des listes page 6

✓ Date limite de dépôt de la propagande électorale : 9 octobre 2015 à 16h30

- Les documents de propagande électorales page 7
- Rôle de la commission de propagande page 8
- Date et lieu de dépôt de la propagande électorale page 9
- Remboursement des frais de propagande page 10

✓ Les opérations de votes :

- Désignation des assesseurs et des délégués avant le 21 octobre 2015 page 11

✓ Proclamation des résultats par la commission de recensement des votes : 26 octobre 2015 page 12

✓ Date limite des recours contre les élections auprès du Tribunal d'Instance : 3 novembre 2015 page 12

I - NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Conformément au décret n°2008-515 du 29 mai 2008, qui fixe, dans chaque juridiction, le nombre de conseillers par collège et par section pour l'ensemble des conseils de prud'hommes et à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant convocation des électeurs pour les élections complémentaires au sein du conseil des prud'hommes de Lens, collège employeurs, le nombre de sièges à pourvoir est de :

- un conseiller pour la section commerce ;
- quatre conseillers pour la section industrie

II – DECLARATIONS DE CANDIDATURES

A – PROCEDURE DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

1) Calendrier de dépôt des candidatures :

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la Préfecture du Pas-de-Calais, bureau des élections et de la citoyenneté, **du mardi 1^{er} septembre 2015 au jeudi 17 septembre 2015**.

Les candidatures seront recevables tous les jours ouvrables à l'exception des samedis, aux horaires suivants : **de 9h à 12h et de 14h à 16h30**

- Il est délivré au mandataire de liste un reçu de dépôt des déclarations de candidature (déclaration collective, déclarations individuelles et déclarations sur l'honneur) ; le préfet notifie, le cas échéant, au mandataire de la liste irrégulière son refus d'enregistrement ;

- le préfet publie les listes de candidatures le 18 septembre 2015. Il prend les dispositions nécessaires pour que ces listes soient affichées à la préfecture, en sous-préfecture de Lens, à la mairie des communes du ressort du conseil de prud'hommes de Lens et au greffe du conseil de prud'hommes de Lens.

Si au moment du dépôt, le préfet constate que la liste est irrégulière et qu'il estime que le mandataire a suffisamment de temps avant la date limite de dépôt des listes pour rectifier l'irrégularité, il l'invite à revenir effectuer le dépôt à une date ultérieure plutôt que de refuser l'enregistrement de la liste.

ATTENTION : il n'est plus possible de procéder à des modifications, qu'elles concernent une candidature prise individuellement ou la liste entière, après le 17 septembre 2015 à 16 h 30.

En effet,

- ✓ aucun dépôt ou retrait individuel d'une candidature ne peut être opéré après le dépôt en préfecture des candidatures. Toutefois si un candidat décède avant l'expiration du délai de dépôt, il peut être remplacé jusqu'à l'expiration de ce délai soit jusqu'au 17 septembre 2015 à 16 h 30 ;

- ✓ Le retrait d'une liste dans sa globalité n'est possible que si d'une part, la moitié des candidats inscrits sur cette liste le demande au préfet par écrit et que si d'autre part, cette demande est enregistrée à la préfecture au plus tard la veille de la date de la publication des listes par le préfet, soit le mercredi 17 septembre 2015 à 16 h 30.

2) Modalité de dépôt des listes de candidatures :

2-1 Qui dépose les listes de candidature ?

- Le mandataire de liste dépose les déclarations de candidature en préfecture. Il doit être muni d'une procuration écrite et signée de chaque candidat l'habilitant à effectuer en leurs noms les démarches nécessaires en vue de la présentation de leur candidature aux élections prud'homales. Cette procuration, qui peut être donnée sur papier libre, est d'ores et déjà pré-établie sur l'imprimé de déclaration individuelle que remplit et signe chaque candidat.

A noter : Le mandataire de liste n'est pas nécessairement un candidat de la liste ou un électeur prud'homal. S'il est un salarié, il doit, conformément aux dispositions de l'article L.1441-34 du code du travail, pouvoir bénéficier d'une autorisation d'absence pour pouvoir remplir ses fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L. 1442-6 du code du travail.

L'exercice des fonctions de mandataire de liste par un salarié ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur.

Les délégués syndicaux appelés à exercer les fonctions de mandataire de liste peuvent utiliser dans ce cadre le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat.

2-2 Comment déposer les listes – imprimés - documents à joindre :

Le mandataire de chaque liste, muni d'une pièce d'identité, doit déposer une déclaration collective et autant de déclarations individuelles que celle-ci comporte de candidats. Les déclarations doivent être effectuées sur des imprimés conformes aux modèles fixés par l'arrêté ministériel en date 02 mai 2008, portant les n° CERFA 10327*03 pour la déclaration collective et 10328*03 pour la déclaration individuelle.

Des imprimés sont tenus à la disposition des candidats en préfecture (Bureau des élections et de la citoyenneté). Ils sont, par ailleurs, téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante www.pas-de-calais.gouv.fr rubriques «citoyenneté élection / élections / élections professionnelles ».

La déclaration collective précise le titre de la liste, le conseil, le collège et la section du conseil pour lesquels il est fait acte de candidature, l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste, le nom et les coordonnées du mandataire de liste.

Elle doit être signée par le mandataire de liste.

La déclaration collective comporte également la déclaration sur l'honneur attestant du fait que la liste est recevable au sens de l'article L. 1441-23 du code du travail.

La déclaration individuelle de candidature mentionne, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du candidat, la catégorie au titre de laquelle il est éligible.

En signant sa déclaration, le candidat donne mandat au mandataire de la liste qu'il désigne pour déposer sa candidature. Il certifie par la même occasion remplir les conditions d'éligibilité aux fonctions de conseiller prud'homme et atteste également sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance de ses droits civiques (cf. infra conditions d'éligibilité).

Chaque candidat doit en outre joindre à sa déclaration individuelle copie de sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité, ou un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance.

3) Contrôle du préfet sur le dépôt des déclarations :

Le préfet reçoit et publie les listes de candidats.

Conformément à l'article R. 1441-69 du code du travail, le préfet peut refuser d'enregistrer une déclaration irrégulière. Il n'enregistre pas les déclarations de candidature déposées hors délai, soit après le mercredi 17 septembre 2015 à 16h30.

Lorsque les déclarations sont déposées dans les délais, il délivre au mandataire de liste un reçu décrivant sommairement les documents présentés, et notamment le nombre de déclarations individuelles jointes à la déclaration collective, le nombre de noms figurant sur la déclaration collective, la déclaration sur l'honneur attestant de la recevabilité de la liste et le nombre de pièces jointes.

Le préfet peut refuser d'enregistrer une liste de candidature qui ne respecte pas les conditions fixées par l'article L.1441-25 ou si la déclaration ne comporte pas l'ensemble des documents mentionnées aux articles D. 1441-65 à R. 1441-68.

Le préfet notifie au mandataire de la liste irrégulière son refus d'enregistrement. Il est possible de contester la décision du préfet dans les 10 jours de la notification du refus devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil des prud'hommes concerné.

Cependant, si le préfet examine également la recevabilité des listes au regard de l'article L.1441-23 du code du travail, il ne peut refuser d'enregistrer une liste qui ne serait pas conforme à cet article. Il peut, en revanche, s'il l'estime nécessaire, saisir dans les 10 jours de la publication de la liste, le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil des prud'hommes concerné.

B – CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES :

1) Eligibilité des candidats :

Les dispositions des articles L.1441-16 à L.1441-19 du code du travail instaurent plusieurs conditions d'éligibilité. Elles posent également un certain nombre de restrictions s'agissant du conseil, de la section et du collège dont peuvent relever les candidats.

1 - 1 Conditions d'éligibilité :

- Nationalité : seuls les candidats de nationalité française sont éligibles.
- Age : seuls les candidats âgés de vingt et un ans au moins à la date du scrutin sont éligibles.

Ces conditions de nationalité et d'âge s'établissent par la production d'une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité ou d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance.

- Droits civiques : l'article L. 1441-16 du code du travail réserve l'éligibilité aux fonctions de conseiller prud'homme aux candidats ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques par l'effet d'une condamnation pénale définitive.

Le candidat ne doit pas, en outre, être frappé de l'incapacité d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme par application de l'article L. 244-4 du code de la sécurité sociale (inéligibilité prévue en cas de récidive, pour une infraction aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale).

- Incompatibilité : Le conseiller prud'hommes ne peut pas :
 - être membre d'un tribunal du commerce (article L.723-8 du code du commerce)
 - être conseiller du salarié (article L. 1232-7 du code du travail).

- Situation au regard des listes électorales prud'homales : le candidat doit se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

1°) être inscrit sur une liste électorale prud'homale (article L. 1441-16 1° du code du travail) ;
NB: Les conjoints collaborateurs d'artisans, d'agriculteurs et de commerçants qui se sont substitués à leur conjoint sur les listes électorales prud'homales en qualité d'électeurs peuvent se présenter comme candidats, s'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

2°) remplir les conditions requises pour y être inscrit (cas des omissions - article L.1441-16 2° du code du travail).

3°) avoir été inscrit sur les listes électorales prud'homales au moins une fois et avoir cessé d'exercer depuis moins de dix ans l'activité au titre de laquelle il a été inscrit. Ces deux conditions sont cumulatives.(article L. 1441-16 3° du code du travail) ;

Cette dernière catégorie correspond aux cas de personnes ayant été inscrites au moins une fois sur une liste électorale prud'homale, et qui ont cessé l'activité professionnelle au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans. Cette cessation d'activité peut être définitive (exemples : retraité ou préretraite) ou temporaire (personne ayant cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à des activités domestiques ou bénévoles). Ces personnes, qui ne sont donc plus électeurs prud'homaux, peuvent néanmoins être candidats.

1 -2 Conseil de prud'hommes dont relève le candidat :

a – Les personnes mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 1441-16 du code du travail sont éligibles dans le conseil de prud'hommes dans le ressort territorial duquel figure la commune où elles sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites. Elles peuvent également être candidates dans un conseil limitrophe.

b – Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 1441-16 du code du travail sont éligibles dans le conseil de prud'hommes dans le ressort territorial duquel figure la commune où elles ont été inscrites ou dans le conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Attention : les personnes qui sont inscrites en application du 1° ou du 2° et qui sont devenues retraitées entre la date de photographie (31 décembre 2014) et la date de scrutin (26 octobre 2015) ne peuvent être candidates que dans le conseil de prud'hommes dans le ressort territorial duquel figure la commune où elles sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites.

2) Recevabilité et régularité des listes de candidats :

2 - 1 Recevabilité des listes :

L'article L.1441-23 du code du travail, déclare irrecevables les listes présentées soit par un parti politique, soit par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur l'origine, le sexe, les moeurs, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance à une nation, une ethnie ou une race, ou les convictions religieuses.

Destinée à préserver l'impartialité des conseillers prud'hommes, cette condition n'a pas à être prouvée au stade du dépôt de la liste en préfecture. Elle suppose en revanche que dès ce stade, et conformément aux dispositions de l'article D. 1441-66 du code du travail, la liste, représentée par son mandataire, déclare sur l'honneur remplir cette condition de recevabilité.

En pratique, le mandataire de la liste devra signer l'attestation sur l'honneur préétablie figurant sur l'imprimé de déclaration collective de candidature.

2 -2 Régularité des listes :

La régularité des listes de candidats repose sur deux conditions relatives à la spécialisation des listes et au nombre de candidats présentés par liste.

Spécialisation des listes : les listes des candidatures sont établies, pour chaque conseil de prud'hommes, par section et par collège (article R. 1441-64 du code du travail).

Nombre de candidats par liste : aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double du nombre des postes à pourvoir (article L. 1441-25 du code du travail).

Il est préférable de présenter une liste avec le double de candidats de manière à disposer de suivants de liste en cas de démission d'un conseiller titulaire dans la mesure où il n'y aura pas d'autre renouvellement probable avant 2017.

A noter : Afin d'éviter, en cas de déclaration d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, tout risque d'invalidation de la liste pour non respect du seuil minimum de candidats, et d'éviter également, le cas échéant, tout risque d'annulation du scrutin même, il est important que les organisations présentant des listes s'assurent de l'éligibilité de leurs candidats, et prévoient le plus grand nombre possible de candidats, dans la limite du maximum autorisé.

L'article L.1441-28 du code du travail dispose que la constatation par le juge, avant le scrutin, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats sur une liste rend cette liste irrégulière dès lors qu'elle a pour effet de réduire le nombre de candidats de la liste à un nombre inférieur au nombre de postes à pourvoir.

III .PROPAGANDE ET ENVOI DU MATÉRIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

A – MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISÉS :

1) les circulaires :

Chaque liste ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm (article D. 1441-85 du code du travail).

La circulaire doit être imprimée sur du papier blanc exclusivement. Une encre d'une autre couleur que le noir peut éventuellement être utilisée. Toutefois, le supplément de coût résultant de l'usage d'une telle encre ou de l'utilisation d'un papier d'une qualité supérieure à celle fixée par l'article D. 1441-98 du code du travail restera à charge de la liste.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce qu'une liste de candidats fasse imprimer un logotype ou un emblème sur sa circulaire.

Les circulaires utilisées par les candidats peuvent le cas échéant être partiellement rédigées en langue étrangère ou en dialecte, dans la mesure où le texte en langue étrangère ou en dialecte est une traduction intégrale du texte français.

La reproduction sur les circulaires de photographies de candidats ou de tiers est également admise.

2) Les bulletins de vote :

Les bulletins de vote doivent comporter les mentions suivantes (article D. 1441-88):

- 1) le nom du conseil de prud'hommes
- 2) la section
- 3) le collègue
- 4) le nom et le prénom de chaque candidat
- 5) le titre de la liste.

Aucune autre mention, à l'exception d'une mention qui n'aurait pour effet que de préciser davantage le titre de la liste, ne peut être ajoutée sur les bulletins de vote.

L'adjonction d'une telle mention n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin et à entraîner l'annulation de l'élection des candidats de cette liste.

Ainsi, par exemple, si une liste est composée de plusieurs organisations, le titre de la liste sur le bulletin pourra préciser quelles sont ces organisations.

Les bulletins de vote doivent être rédigés à l'encre noire, sur du papier blanc exclusivement.

Ils sont d'une taille fixe de 148 x 210 mm (jusqu'à 31 noms).

Ils peuvent éventuellement comporter un logo type ou un emblème, à la condition qu'ils soient imprimés à l'aide d'encre noire.

3) Qualité du papier :

Seuls sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés des circulaires et bulletins de vote produits sur du papier doit être de qualité écologique (article D. 1441-97) c'est à dire qu'il répond à au moins à l'un de ces deux critères suivants :

- 1) Papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- 2) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

4) Nombre de documents de propagande :

Le nombre maximum de documents autorisés est fixé par la commission de propagande en tenant compte du nombre d'électeurs concernés :

- *circulaires* : il est égal au nombre d'électeurs inscrits dans la section où la liste se présente.
- *bulletins de vote* : la quantité autorisée par liste ne doit pas excéder de plus de 10 % le double du nombre d'électeurs dont cette liste sollicite les suffrages.

Les quantités de documents de propagande à fournir seront précisés ultérieurement, à l'issue de la période d'établissement des listes électorales.

5) Tarifs maxima d'impression des documents :

Les tarifs maxima de remboursement des listes pour leur frais de propagande (hors affichage) seront fixés par arrêté préfectoral téléchargeable sur le site Internet de la préfecture et sera communiqué lors du dépôt des listes de candidatures.

B - L'ENVOI DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ET DU MATERIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE :

L'envoi des documents de propagande que sont les circulaires et les bulletins de vote, est couplé avec celui du matériel de vote par correspondance.

Cet envoi est réalisé par la commission de propagande créée par le préfet, laquelle veille au respect par les listes de candidats, du calendrier et des prescriptions législatives et réglementaires applicables.

1) Création de la commission de propagande :

Cette commission est créée par arrêté du préfet et doit être installée le 2 octobre 2015.

Elle comprend 3 membres avec voix délibérative :

- un fonctionnaire désigné, en activité ou en retraite, par le préfet, président,
- un fonctionnaire désigné par le directeur régional des finances publiques,
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de La Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Pas-de-Calais.

Chaque liste a le droit d'être représentée au sein de la commission par son mandataire, qui dispose d'une voix consultative.

A noter : En cas d'empêchement du mandataire de liste, tout candidat figurant sur la liste et dûment mandaté par les autres candidats peut assurer les fonctions de mandataire de liste pour participer aux travaux de la commission de propagande, remettre les circulaires et bulletins de vote à la commission et déposer les bulletins en mairie.

2) Rôle de la commission de propagande :

- assurer la diffusion des documents de propagande, circulaire, bulletins de vote et matériel de vote par correspondance ;
- indiquer, aux mandataires des listes, les caractéristiques et le nombre maximum des documents autorisés ;
- faire connaître, aux mandataires des listes, les tarifs maxima d'impression de ces documents ;
- prendre note du nom du ou des imprimeurs choisis par chaque liste ;
- **recevoir, avant le 9 octobre 2015 à 16 h 30 :**
 - les exemplaires imprimés de la circulaire dont la quantité est égale au nombre d'électeurs ;
 - ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits ;
- vérifier si le format, le libellé et l'impression de ces documents sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires ;
- adresser, au plus tard le 13 octobre 2015 dans une même enveloppe fermée, l'enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote, la notice relative aux modalités du vote par correspondance et l'enveloppe d'envoi nécessaire au vote par correspondance ainsi qu'une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes ;
- envoyer, au plus tard le 16 octobre 2015, à la mairie de Lens, les bulletins de vote de chaque liste, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis après le 9 octobre 2015 à 16 h 30.

En cas de décision judiciaire, elle prend toutes les dispositions nécessaires pour que seules les listes valides fassent parvenir aux électeurs leur propagande ou, le cas échéant, mettent à la disposition des maires leurs bulletins de vote.

3) Remise à la commission des documents préparatoires par le préfet :

Pour préparer ses envois, la commission reçoit du préfet le matériel suivant :

- les étiquettes qui sont à apposer sur les enveloppes d'envoi des documents ;
- les enveloppes qui contiendront l'ensemble des documents à expédier aux électeurs et sur lesquelles seront collées les étiquettes éditées par le centre de traitement ;
- les enveloppes électorales destinées à recevoir le bulletin de vote de chaque électeur ;
- les enveloppes qui permettront à l'électeur intéressé de voter par correspondance, ce sont les enveloppes T ;
- une notice destinée à informer l'électeur sur les modalités du vote par correspondance.
- les cartes électorales.

4) Opérations à accomplir par les mandataires de liste :

Les mandataires doivent remettre, leurs circulaires et bulletins de vote, dans les quantités prévues, au président de la commission de propagande au plus tard le 9 octobre 2015 à 16 h 30.

Les livraisons du matériel électoral se dérouleront auprès du Bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture du Pas-de-Calais.

Si en cours de scrutin, la quantité de bulletins de vote à la disposition des électeurs se révèle insuffisante, les mandataires des listes peuvent en faire déposer des lots supplémentaires par les soins du président du bureau.

5) L'affichage :

Des emplacements spéciaux sont réservés par le maire dans chaque commune pour l'apposition des affiches électorales des listes des candidats (D. 1441-101). Ces emplacements doivent être mis à la disposition des listes pendant les dix jours précédant l'élection et le jour de celle-ci, soit du 16 octobre au matin au 26 octobre 2015 au soir.

Toutefois, afin de favoriser la mobilisation des électeurs, il est recommandé d'anticiper et de mettre en place les panneaux vingt jours avant le scrutin.

Les panneaux électoraux doivent être installés dans toutes les communes ayant des électeurs, y compris celles qui n'ont pas à organiser de bureau de vote. Dans cette hypothèse, les panneaux sont placés à proximité de la mairie. Dans les communes disposant d'un ou plusieurs bureaux de vote, ils sont placés devant chaque bureau ou, en cas d'impossibilité, immédiatement à côté. Le maire veille à faciliter l'expression de ces listes par l'attribution d'emplacements suffisamment larges.

Afin de respecter strictement l'égalité de traitement entre les listes, chaque liste de candidats doit bénéficier d'un emplacement d'une surface équivalente à celle des autres listes présentées. Les emplacements sont attribués dans l'ordre de dépôt des listes de candidats auprès du préfet.

ATTENTION : les affiches sont aux frais des candidats.

A noter : Les dispositions de l'article 51 du code électoral relatives à l'interdiction de tout affichage en dehors de ces emplacements ne sont pas applicables aux élections prud'homales. En revanche, l'interdiction de "l'affichage sauvage" posée par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 est d'application générale.

6) L'interdiction de toute propagande le jour du scrutin :

Afin d'assurer la liberté et la sincérité du scrutin, l'article D. 1441-102 du code du travail interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents. Conformément au droit commun électoral, toute autre forme de propagande est interdite le jour du vote.

D – REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE :

Il est remboursé, aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote.

Seuls sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés dans la limite des tarifs d'impression fixés par la commission des tarifs.

Toutefois rien ne s'oppose à ce que, dans un but de simplification, les listes de candidats adressent à la Préfecture (bureau des élections et de la citoyenneté) une demande écrite pour que leurs imprimeurs se substituent à elles, cette demande valant subrogation.

La somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté préfectoral.

IV - OPERATIONS DE VOTE

A – COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE :

Chaque bureau de vote comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

1) Le président du bureau de vote :

Le président du bureau de vote est de droit le maire de la commune où il siège.

A défaut du maire, le président est désigné par lui dans l'ordre suivant :

- adjoints (dans l'ordre du tableau) ;
- conseillers municipaux (dans l'ordre du tableau) ;
- électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune ;
- électeurs de la commune (inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral).

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

2) Les assesseurs :

Chaque bureau de vote comprend deux assesseurs au moins. Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire (et en cas d'empêchement un assesseur suppléant) pris soit parmi les électeurs prud'hommes du département dans lequel siège le conseil de prud'hommes, soit parmi ses candidats, soit parmi les électeurs du département inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Lorsqu'une organisation présente plusieurs listes dans un même bureau de vote, il paraît suffisant de ne désigner qu'un assesseur par organisation afin de ne pas surcharger le bureau.

Les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse des assesseurs désignés par les listes en présence ainsi que, pour ceux qui sont inscrits sur une liste électorale, les noms des communes où ils sont inscrits sont notifiés aux maires par pli recommandé au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin, soit le 21 octobre 2015 à 16 heures. L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi.

Le maire fait parvenir un récépissé de cette déclaration au mandataire de la liste ou le lui remet en main propre s'il en fait la demande. Le maire peut délivrer, soit des récépissés individuels correspondant à chaque assesseur, soit un récépissé collectif. S'il délivre un récépissé collectif, ce récépissé doit être délivré dûment signé en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a d'assesseurs puisque chacun d'eux doit être porteur d'un titre le jour du scrutin.

Le maire notifie les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Si le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris par le président jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les électeurs prud'hommes présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant (article R 513-63 du Code du Travail) :

- l'électeur le plus âgé, s'il manque un assesseur,
- l'électeur le plus âgé et l'électeur le plus jeune, s'il en manque deux.

En cas de besoin, le Président peut désigner comme assesseur tout électeur de la commune inscrit sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Les assesseurs sont tenus au respect de l'obligation de neutralité pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent s'abstenir de toute manifestation d'appartenance ou de conviction, telle que le port de signes extérieurs à leurs fonctions. Il appartient au président du bureau de vote qui dispose du pouvoir de police dans le déroulement du scrutin, de faire respecter cette prescription.

3) Le secrétaire :

Le secrétaire est choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune, ou, en cas d'impossibilité, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral. Il est remplacé, en cas d'absence, par l'assesseur le plus jeune. Il n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

4) Les délégués :

Chaque liste de candidats a le droit d'être représentée auprès de chaque bureau de vote par un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, désigné soit parmi les électeurs prud'hommes du département dans lequel siège le conseil de prud'hommes, soit parmi les candidats, soit parmi les électeurs du département inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Lorsqu'une organisation présente plusieurs listes dans un même bureau de vote, il paraît suffisant de ne désigner qu'un délégué par organisation.

Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

En même temps qu'un titulaire, un suppléant peut être désigné. Le mandataire doit faire connaître au maire leur identité avant le 21 octobre 2015 à 16 heures selon les mêmes conditions que pour les assesseurs.

Les délégués de listes ont le même devoir de neutralité que les assesseurs.

B – RECENSEMENT DES VOTES :

1) Composition de la commission de recensement des votes :

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend en outre le maire de la commune dans laquelle le préfet a fixé le siège de la commission, et un conseiller municipal.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Chaque liste peut désigner 48 heures au moins avant le jour du scrutin, un représentant qui assiste avec voix consultative aux opérations de la commission (article D. 1441-159 du code du travail).

2) Proclamation des résultats par la commission :

Le 27 octobre 2015 la commission proclame les résultats qui sont affichés à la mairie de Lens.

V – CONTENTIEUX :

Les contestations électorales pourront être déposées devant le tribunal d'instance de Lens jusqu'au 3 novembre 2015 inclus.